

2 ANNEXES

1 Règlements de la Banque centrale du Luxembourg	108
2 Circulaires de la BCL	116
3 Statistiques monétaires, économiques et financières publiées sur le site Internet de la BCL (www.bcl.lu)	116
1 Statistiques de politique monétaire	116
2 Evolutions monétaires et financières de la zone euro et au Luxembourg	116
3 Marchés de capitaux et taux d'intérêt	116
4 Développements des prix et des coûts au Luxembourg	117
5 Indicateurs de l'économie réelle luxembourgeoise	117
6 Situation budgétaire des administrations publiques luxembourgeoises	117
7 Balance des paiements du Luxembourg	117
8 Commerce extérieur	117
9 Position extérieure globale	118
10 Avoirs de réserve	118
11 Etablissements de crédit	118
12 Activité bancaire internationale	118
13 Organismes de placement collectif	118
14 Professionnels du secteur financier	119
15 Sociétés de gestion	119
16 Compagnies d'assurances et fonds de pension	119
4 Publications de la BCL	119
5 Publications de la Banque centrale européenne (BCE)	122
6 Liste des abréviations / List of Abbreviations	123

1 RÈGLEMENTS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

2012

2012/N°11 du 10 juillet 2012

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2012/ N° 11 du 10 juillet 2012 relatif à la surveillance des contreparties centrales («*central counterparties*») et des référentiels centraux («*trade repositories*») au Luxembourg, portant modification du règlement modifié de la Banque centrale du Luxembourg 2010/ N°6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement au Luxembourg.

Domaine: Oversight

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 127 (2) et (5);

Vu les articles 3.1 et 22 des Statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne;

Vu l'article 108 bis de la Constitution;

Vu la loi du 23 décembre 1998 (ci-après la «Loi») relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la «Banque centrale») telle que modifiée, en particulier les articles 2 (5), 27-3 et 34 (1);

Considérant que, conformément à l'article 2 (5) de la Loi, «Au vu de sa mission relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque centrale veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, dans le respect des compétences légales des parties»;

Considérant l'article 27-3 de la Loi disposant que «Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 2 paragraphe 5, la Banque centrale peut demander aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres toute information relative au fonctionnement de ces systèmes dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité et elle peut demander aux émetteurs d'instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur sécurité. La Banque centrale est habilitée à procéder à des visites sur place pour recueillir les informations visées au paragraphe 1. A cette fin elle se coordonne avec la Commission de surveillance du secteur financier.»;

Considérant l'article 34 (1) de la Loi disposant que «Dans la limite de ses compétences et missions la Banque centrale a le pouvoir de prendre des règlements. Les règlements de la Banque centrale sont publiés au Mémorial.»;

Vu la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;

Considérant le Règlement de la Banque centrale 2010/ N°6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement au Luxembourg, tel que modifié suite au règlement de la Banque centrale 2011/N°10 du 14 juillet 2011 (le «Règlement 2010»);

Considérant, conformément à l'Avis de la Banque centrale européenne du 13 janvier 2011 (CON/2011/1) (2011/C 57/01), que les banques centrales de l'Eurosystème ont pour mission de maintenir la stabilité financière ainsi que la sécurité et l'efficacité des infrastructures financières, « ce rôle est endossé à la fois par les banques centrales responsables de la surveillance des contreparties centrales et des référentiels centraux et par les banques centrales émettant les monnaies utilisées pour les transactions compensées par les contreparties centrales ou enregistrées par les référentiels centraux ».

Art. 1er. Définitions

«Agent technique»: un fournisseur de services auprès duquel une contrepartie centrale ou un référentiel central a placé ou centralisé une partie importante de son infrastructure opérationnelle et/ou technique.

«Contrepartie centrale» («central counterparty»): une entité juridique qui s'interpose entre les contreparties aux transactions financières sur un ou plusieurs marchés, devenant ainsi acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et vendeur vis-à-vis de chaque acheteur.

«Référentiel central» («trade repository»): un registre électronique centralisant la collecte, la conservation et la dissémination d'informations relatives aux transactions sur les produits dérivés.

Art. 2. Surveillance des contreparties centrales et des référentiels centraux

1. Dans le cadre du Règlement 2010, la Banque centrale exerce en outre la surveillance des contreparties centrales et des référentiels centraux établis au Luxembourg.

2. Pour exercer la surveillance des contreparties centrales et des référentiels centraux, la Banque centrale applique notamment les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne relatives aux recommandations, principes et standards, y compris les méthodologies d'évaluation. La Banque centrale veille en particulier à l'application des recommandations reprises en annexe du présent règlement.

3. La surveillance par la Banque centrale porte sur la sécurité et l'efficacité des contreparties centrales et des référentiels centraux.

4. La Banque centrale exerce sa surveillance à l'égard des contreparties centrales et des entités qui opèrent les référentiels centraux, ainsi que des règles de fonctionnement et des contrats. Sa surveillance s'exerce aussi à l'égard des services (notamment opérationnels et informatiques) prestés par des agents techniques ou des entités tierces.

5. Les paragraphes ci-dessus auront les conséquences décrites dans les articles 3 à 11 cidessous dans le texte du Règlement 2010.

Art. 3. Modification du titre et du préambule du Règlement 2010

1. Suite à l'article 2 ci-dessus du présent règlement, le titre du Règlement 2010 est complété par « , des contreparties centrales («central counterparties») et des référentiels centraux («trade repositories») » et se lira dorénavant comme suit :

«Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2010/N°6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres, des instruments de paiement, des contreparties centrales («central counterparties») et des référentiels centraux («trade repositories») au Luxembourg»

2. Suite au troisième paragraphe du préambule du présent règlement, le troisième paragraphe du préambule du Règlement 2010 est remplacé par le texte suivant :

«Vu les articles 3.1 et 22 des Statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne ;»

3. Suite au dernier paragraphe du préambule du présent règlement, il est ajouté au préambule, in fine, un paragraphe ayant la teneur suivante :

«Considérant, conformément à l'Avis de la Banque centrale européenne du 13 janvier 2011 (CON/2011/1) (2011/C 57/01), que les banques centrales de l'Eurosystème ont pour mission de maintenir la stabilité financière ainsi que la sécurité et l'efficacité des infrastructures financières, «ce rôle est endossé à la fois par les banques centrales responsables de la surveillance des contreparties centrales et des référentiels centraux et par les banques centrales émettant les monnaies utilisées pour les transactions compensées par les contreparties centrales ou enregistrées par les référentiels centraux.»»

Art. 4. Modification de l'article «Définitions» du Règlement 2010

1. Suite à l'article 1 ci-dessus du présent règlement, l'article 1 (Définitions) du Règlement 2010 est complété, in fine, par les définitions suivantes :

«Contrepartie centrale» («central counterparty») : une entité juridique qui s'interpose entre les contreparties aux transactions financières sur un ou plusieurs marchés, devenant ainsi acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et vendeur vis-à-vis de chaque acheteur.

«Référentiel central» («trade repository») : un registre électronique centralisant la collecte, la conservation et la dissémination d'informations relatives aux transactions sur les produits dérivés.

2. Suite à l'article 1 ci-dessus du présent règlement, la définition d'«Agent technique» de l'article 1 du Règlement de 2010 est remplacée par le texte suivant :

««Agent technique» : un fournisseur de services auprès duquel un opérateur de système, un émetteur d'instruments de paiement, une autorité de gouvernance, une contrepartie centrale ou un référentiel central, a placé ou centralisé une partie importante de son infrastructure opérationnelle et/ou technique.»

Art. 5. Modification de l'article «Champ d'application» du Règlement 2010

Suite au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus du présent règlement, l'article 2 du Règlement 2010 (Champ d'application) est complété par un troisième paragraphe ayant la teneur suivante :

«3. La Banque centrale exerce la surveillance des référentiels centraux établis au Luxembourg.»

Art. 6. Modification de l'article «Cadre général de surveillance des systèmes et des instruments de paiement» du Règlement 2010

1. Suite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus du présent règlement, l'article 3 du Règlement 2010 (Cadre général de surveillance des systèmes et des instruments de paiement) est complété, in fine, par un

paragraphe 5 et est complété par les références aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

2. En outre, le cadre général de surveillance des participants des systèmes décrit dans le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement 2010 est plus strictement limité, suite à l'ajout du membre de phrase: « , et les participants suivant la situation des risques résultant de leur participation dans le système ».

3. Suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le titre et le texte de l'article 3 du Règlement 2010 sont remplacés par le texte suivant :

« Art 3. Cadre général de surveillance

1. Pour exercer sa surveillance, la Banque centrale applique notamment les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne relatives aux recommandations, principes et standards, y compris les méthodologies d'évaluation. La Banque centrale veille en particulier à l'application des recommandations reprises en annexe du présent règlement.

2. La surveillance par la Banque centrale porte sur la sécurité et l'efficacité des systèmes, des contreparties centrales et des référentiels centraux; elle porte par ailleurs sur la sécurité des instruments de paiement.

3. La Banque centrale exerce sa surveillance à l'égard des règles de fonctionnement et contrats du système. Sa surveillance s'exerce aussi à l'égard du système lui-même, en ce compris les opérateurs, les services (notamment opérationnels et informatiques) prestés par des agents techniques ou des entités tierces, et les participants suivant la situation des risques résultant de leur participation dans le système.

4. La surveillance de la Banque centrale relative aux instruments de paiement s'applique notamment aux émetteurs et aux autorités de gouvernance, aux services (notamment opérationnels et informatiques) prestés par des agents techniques ou des entités tierces, aux règles de fonctionnement et aux contrats.

5. La Banque centrale exerce sa surveillance à l'égard des entités qui opèrent les contreparties centrales et les référentiels centraux, ainsi que des règles de fonctionnement et des contrats. Sa surveillance s'exerce aussi à l'égard des services (notamment opérationnels et informatiques) prestés par des agents techniques ou des entités tierces. »

Art. 7. Modifications de l'article « Modalités d'exécution » du Règlement 2010

Suite à l'article 2 ci-dessus du présent règlement, l'article 4 du Règlement 2010 (Modalités d'exécution) est complété par les références aux contreparties centrales et aux référentiels centraux ; le texte dudit article 4 du Règlement 2010 est ainsi remplacé par le texte suivant :

« Art 4. Modalités d'exécution

1. La Banque centrale surveille les systèmes, les instruments de paiement, les contreparties centrales et les référentiels centraux en collectant toutes les informations utiles dont elle peut disposer en vertu de ses différentes missions et de la coopération avec les autres banques centrales et autorités de surveillance prudentielle. La Banque centrale indique notamment aux entités visées les informations qualitatives et quantitatives qui doivent lui être fournies,

ainsi que la périodicité de ces informations. La Banque centrale détermine les modalités de communication et de transmission pour les besoins du présent règlement.

2. La Banque centrale peut requérir de la part des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement, des autorités de gouvernance, des contreparties centrales et des référentiels centraux visés une auto-évaluation régulière de leur degré de respect par rapport aux recommandations, principes et standards applicables visés à l'article 3.

3. La Banque centrale procède aux contrôles qu'elle juge appropriés. Elle est notamment habilitée à effectuer des contrôles sur place auprès des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement, des autorités de gouvernance, des contreparties centrales et des référentiels centraux visés.

4. La Banque centrale peut, dans le cadre de sa surveillance, adresser des recommandations ou instructions spécifiques aux opérateurs de systèmes, aux émetteurs d'instruments de paiement, aux autorités de gouvernance, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux visés.»

Art. 8. Modification de l'article «Les obligations des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement et des autorités de gouvernance» du Règlement 2010

Suite à l'article 2 ci-dessus du présent règlement, l'article 5 du Règlement 2010 (Les obligations des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement et des autorités de gouvernance) est complété par les références aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Le titre et le texte dudit article 5 du Règlement 2010 sont ainsi remplacés par le texte suivant :

«Art 5. Les obligations des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement, des autorités de gouvernance, des contreparties centrales et des référentiels centraux

1. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement, les autorités de gouvernance, les contreparties centrales et les référentiels centraux mettent en place un cadre de gestion des risques du système, de l'instrument de paiement, de la contrepartie centrale et/ou du référentiel central adapté au volume et à la complexité de leur activité. Le cadre repose sur une organisation, des procédures et des règles internes permettant une gouvernance, un suivi et un contrôle efficaces de la sécurité et/ou de l'efficacité du système, de l'instrument de paiement, de la contrepartie centrale et/ou du référentiel central, des risques associés ainsi que des environnements légaux et opérationnels applicables. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement, les autorités de gouvernance, les contreparties centrales et les référentiels centraux suivent les recommandations, les principes et les standards de surveillance visés à l'article 3.1.

2. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement, les autorités de gouvernance, les contreparties centrales et les référentiels centraux sont tenus de fournir à la Banque centrale toutes les informations qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de sa mission de surveillance. Ces informations comprennent entre autres :

- des informations générales relatives aux systèmes, aux instruments, aux contreparties centrales ou aux référentiels centraux,
- des données relatives à l'activité, aux incidents, à la fraude,

- des données financières,
- des informations se rapportant aux risques auxquels les systèmes, les instruments, les contreparties centrales ou les référentiels centraux sont exposés, ainsi qu'aux outils internes de mitigation des risques,
- des informations relatives aux changements affectant les systèmes, les instruments, les contreparties centrales ou les référentiels centraux,
- des informations ayant trait à la gouvernance et aux règles et procédures internes.

3. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement, les autorités de gouvernance, les contreparties centrales et les référentiels centraux désignent une ou plusieurs personnes de contact, dûment mandatées, pour traiter avec la Banque centrale dans le cadre de sa mission de surveillance. »

Art. 9. Modification de l'article «Publication» du Règlement 2010

Suite à l'article 2 ci-dessus du présent règlement, le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement 2010 (Publication) est complété par une référence aux contreparties centrales et aux référentiels centraux; le texte dudit paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement 2010 est ainsi remplacé par le texte suivant :

«La Banque centrale tient également à disposition du public le tableau officiel des systèmes, des contreparties centrales et des référentiels centraux qu'elle surveille via son site internet (www.bcl.lu). »

Art. 10. Modification de l'article «Dispositions diverses» du Règlement 2010

Suite à l'article 2 ci-dessus du présent règlement, le paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement 2010 (Dispositions diverses) est complété par une référence aux contreparties centrales et aux référentiels centraux; le texte dudit paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement 2010 est ainsi remplacé par le texte suivant :

«1. La Banque centrale adapte sa surveillance des systèmes, des instruments de paiement, des contreparties centrales et des référentiels centraux en application du principe de proportionnalité. »

Art. 11. Modification des annexes du Règlement 2010

Suite à l'article 2 ci-dessus du présent règlement, les annexes du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2010/N°6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement au Luxembourg sont complétées par l'annexe suivante :

«11. CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures, Bank for International Settlements (April 2012, www.bcl.lu)»

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 13. Publication

Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg (www.bcl.lu).

Annexes :

1. *Cadre de surveillance de l'Eurosystème (Eurosysteem oversight policy framework, July 2011, www.bcl.lu)*

2. *CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures, Bank for International Settlements (April 2012, www.bcl.lu)*

2011

2011/N°10 du 14 juillet 2011

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/N°10 du 14 juillet 2011 portant modification du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2010/N°6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement au Luxembourg.

Domaine : Statistiques.

2011/N°9 du 4 juillet 2011

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/N°9 du 4 juillet 2011 relatif à la collecte des données sur les instruments et les opérations de paiement.

Domaine : Statistiques.

2011/N°8 du 29 avril 2011

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/N°8 du 29 avril 2011 relatif à la collecte statistique auprès de sociétés contractant des prêts ou émettant des titres de créance ou des produits financiers dérivés pour compte de sociétés liées.

Domaine : Balance des paiements et Position extérieure globale.

2011/N°7 du 4 avril 2011

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/N°7 du 4 avril 2011 relatif à la collecte statistique auprès des établissements de crédit et des services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Domaine : Balance des paiements et Position extérieure globale.

2010

2010/N°6 du 8 septembre 2010

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2010/N°6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement au Luxembourg.

Domaine : Oversight.

2009

2008/N°1 du 28 novembre 2008 (version consolidée)

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties, version consolidée suite au règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°5 du 23 décembre 2009.

Domaine : Politique monétaire.

2009/N°5 du 23 décembre 2009

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°5 du 23 décembre 2009 portant modification du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties.

Domaine : Politique monétaire.

2009/N°4 du 29 avril 2009

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°4 du 29 avril 2009 relatif à la surveillance de la liquidité.

Domaine : Surveillance de la liquidité ; publié au Mémorial A-N°102 du 18 mai 2009, p. 1527.

2009/N°3 du 19 février 2009

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°3 du 19 février 2009 portant modification des instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème.

Domaine : Politique monétaire.

2009/N°2 du 27 janvier 2009

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°2 du 27 janvier 2009 portant modification des instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème.

Domaine : Politique monétaire.

2008

2008/N°1 du 28 novembre 2008

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties.

Domaine : Politique monétaire.

2 CIRCULAIRES DE LA BCL

Circulaire n°230 du 29 juin 2012

Les prêts en devises - A tous les établissements de crédit, entreprises d'investissement et professionnels effectuant des opérations de prêt .

Circulaire n°229 du 29 juin 2012

Le financement des établissements de crédit en dollars des États-Unis - A tous les établissements de crédit.

Pour une liste complète des circulaires publiées par la Banque centrale du Luxembourg, veuillez consulter le site internet de la BCL (www.bcl.lu).

3 STATISTIQUES MONÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DE LA BCL (WWW.BCL.LU)

1 STATISTIQUES DE POLITIQUE MONÉTAIRE

- 1.1 Situation financière de la Banque centrale du Luxembourg
- 1.2 Statistiques de réserves obligatoires au Luxembourg

2 ÉVOLUTIONS MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES DE LA ZONE EURO ET AU LUXEMBOURG

- 2.1 Bilan agrégé des IFM luxembourgeoises (hors Banque centrale)
- 2.2 Éléments du passif des IFM luxembourgeoises inclus dans les agrégats monétaires

3 MARCHÉS DE CAPITAUX ET TAUX D'INTÉRÊT

- 3.1 Taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit luxembourgeois aux dépôts et crédits en euros des résidents de la zone euro - nouveaux contrats
- 3.2 Taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit luxembourgeois aux dépôts et crédits en euros des résidents de la zone euro - encours
- 3.3 Taux d'intérêt du marché monétaire
- 3.4 Rendements d'emprunts publics
- 3.5 Indices boursiers
- 3.6 Taux de change

4 DÉVELOPPEMENTS DES PRIX ET DES COÛTS AU LUXEMBOURG

- 4.1 Les indices des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et national (IPCN) au Luxembourg
- 4.2 Prix des biens industriels et des matières premières
- 4.3 Indicateurs de coûts et termes de l'échange

5 INDICATEURS DE L'ÉCONOMIE RÉELLE LUXEMBOURGEOISE

- 5.1 Le produit intérieur brut au prix du marché et des composantes (version SEC)
- 5.2 Autres indicateurs de l'économie réelle
- 5.3 Indicateurs du marché de l'emploi – emploi et chômage
- 5.4 Indicateurs du marché de l'emploi – composantes de l'emploi
- 5.5 Enquête mensuelle de conjoncture auprès des consommateurs
- 5.6 Comptes non-financiers par secteur institutionnel - séries temporelles
- 5.7 Comptes non-financiers par secteur institutionnel - présentation matricielle
- 5.8 Comptes financiers par secteur institutionnel - encours - séries temporelles
- 5.9 Comptes financiers par secteur institutionnel - transactions - séries temporelles
- 5.10 Comptes financiers par secteur institutionnel - encours - présentation matricielle
- 5.11 Comptes financiers par secteur institutionnel - transactions - présentation matricielle

6 SITUATION BUDGÉTAIRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES

- 6.1 Situation budgétaire des administrations publiques luxembourgeoises

7 BALANCE DES PAIEMENTS DU LUXEMBOURG

- 7.1 Balance des paiements du Luxembourg: résumé
- 7.2 Balance des paiements du Luxembourg: compte des transactions courantes
- 7.3 Balance des paiements du Luxembourg: investissements directs
- 7.4 Balance des paiements du Luxembourg: investissements directs du Luxembourg à l'étranger - par secteur
- 7.5 Balance des paiements du Luxembourg: investissements directs étrangers au Luxembourg - par secteur
- 7.6 Balance des paiements du Luxembourg: investissements de portefeuille - par types d'instruments
- 7.7 Balance des paiements du Luxembourg: autres investissements - par secteur

8 COMMERCE EXTÉRIEUR

- 8.1 Commerce extérieur du Luxembourg

9 POSITION EXTÉRIEURE GLOBALE

- 9.1 Position extérieure globale du Luxembourg: résumé
- 9.2 Position extérieure globale du Luxembourg: investissements directs
- 9.3 Position extérieure globale du Luxembourg: investissements de portefeuille - par type d'instruments
- 9.4 Position extérieure globale du Luxembourg: autres investissements - par secteur
- 9.5 Position extérieure globale du Luxembourg: dette extérieure brute
- 9.6 Position extérieure globale du Luxembourg: ventilation géographique des avoirs de portefeuille en titres de participation détenus par les résidents luxembourgeois

10 AVOIRS DE RÉSERVE

- 10.1 Les avoirs de réserves et avoirs gérés par la Banque centrale du Luxembourg
- 10.2 Avoirs de réserves détenus par la Banque centrale du Luxembourg: modèle élargi du Fonds Monétaire International

11 ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT

- 11.1 Nombre et origine géographique des établissements de crédit établis au Luxembourg
- 11.2 Situation de l'emploi dans les établissements de crédit
- 11.3 Compte de profits et pertes agrégé en cours d'année des établissements de crédit
- 11.4 Compte de profits et pertes agrégé en fin d'année des établissements de crédit
- 11.5 Bilan agrégé des établissements de crédit
- 11.6 Crédits accordés par les établissements de crédit par contreparties et durées initiales
- 11.7 Crédits accordés par les établissements de crédit aux ménages et ISBLM de la zone euro, par types et durées initiales
- 11.8 Crédits accordés par les établissements de crédit par devises
- 11.9 Crédits immobiliers consentis par les établissements de crédit pour des immeubles situés au Luxembourg
- 11.10 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les établissements de crédit, par contreparties et durées initiales
- 11.11 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les établissements de crédit, par devises
- 11.12 Dépôts reçus par les établissements de crédit par contreparties
- 11.13 Dépôts reçus par les établissements de crédit par type et contreparties
- 11.14 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les établissements de crédit, par contreparties et pays

12 ACTIVITÉ BANCAIRE INTERNATIONALE

- 12.1 Activité bancaire internationale: ventilation géographique
- 12.2 Activité bancaire internationale: ventilation par devises
- 12.3 Activité bancaire internationale: part du Luxembourg

13 ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- 13.1 Evolution du nombre des OPC
- 13.2 Evolution de la situation globale des OPC

- 13.3 Bilan agrégé des OPC monétaires
- 13.4 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les OPC monétaires, par contreparties et durées initiales
- 13.5 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les OPC monétaires par devises
- 13.6 Bilan des OPC non monétaires par politique d'investissement
- 13.7 Titres détenus par les OPC d'actions
- 13.8 Titres détenus par les OPC d'obligations
- 13.9 Titres détenus par les OPC mixtes
- 13.10 Titres détenus par les OPC immobiliers
- 13.11 Titres détenus par les OPC alternatifs
- 13.12 Titres détenus par les autres OPC
- 13.13 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les OPC monétaires, par contreparties et pays
- 13.14 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les OPC non-monétaires, par contreparties et pays

14 PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

- 14.1 Nombre et origine géographique des professionnels du secteur financier
- 14.2 Situation de l'emploi dans les professionnels du secteur financier
- 14.3 Somme de bilan et résultats agrégés des professionnels du secteur financier

15 SOCIÉTÉS DE GESTION

- 15.1 Situation de l'emploi dans les sociétés de gestion

16 COMPAGNIES D'ASSURANCES ET FONDS DE PENSION

- 16.1 Avoirs et engagements des compagnies d'assurance et fonds de pension

4 PUBLICATIONS DE LA BCL

4.1 BULLETIN DE LA BCL

- Bulletin BCL 2012/1, mars 2012
- Revue de stabilité financière, avril 2012
- Bulletin BCL 2012/2, juin 2012

Pour une liste complète des Bulletins publiés par la Banque centrale du Luxembourg, veuillez consulter le site internet de la BCL (www.bcl.lu)

4.2 RAPPORT ANNUEL DE LA BCL

- Rapport annuel 2011, avril 2012
- Annual report 2011, July 2012

Pour une liste complète des Rapports Annuels publiés par la Banque centrale du Luxembourg, veuillez consulter le site internet de la BCL (www.bcl.lu)

4.3 CAHIER D'ÉTUDES DE LA BCL

- Cahier d'études N° 76, juillet 2012
LOLA 2.0: Luxembourg OverLapping generation model for policy Analysis, by Luca Marchiori and Olivier Pierrard
- Cahier d'études N° 75, juin 2012
An Early-warning and Dynamic Forecasting Framework of Default Probabilities, by Xisong Jin and Francisco Nadal De Simone
- Cahier d'études N° 74, juillet 2012
Backing out of private pension provision – Lessons from Germany, by Michael Ziegelmeier and Julius Nick
- Cahier d'études N° 73, mai 2012
The Luxembourg household finance and consumption survey (LU-HFCS): Introduction and results, by Thomas Y. Mathä, Alessandro Porphiglia and Michael Ziegelmeier
- Cahier d'études N° 72, mars 2012
A financial social accounting matrix (SAM) for Luxembourg, by Amela Hubic
- Cahier d'études N° 71, mars 2012
Macro - financial linkages: Evidence from country-specific VARs, by Paolo Guarda and Philippe Jeanfils

Pour une liste complète des Cahiers d'études publiés par la Banque centrale du Luxembourg, veuillez consulter le site internet de la BCL (www.bcl.lu)

4.4 PUBLICATIONS ET PRÉSENTATIONS EXTERNES DU PERSONNEL DE LA BCL

4.4.1 Publications externes du personnel de la BCL

- D. De la Croix, O. Pierrard and H. Sneessens (2012): Ageing and Pensions in General Equilibrium: Labour Market Imperfections Matter. Forthcoming in *Journal of Economic Dynamics and Control*.
- Ph. Du Caju, C. Fuss and L. Wintr (2012): Sectoral differences in downward real wage rigidity: workforce composition, institutions, technology and competition. *Journal for Labour Market Research*, 45(1): 7-22.
- Ph. Du Caju, C. Fuss and L. Wintr (2012): Downward wage rigidity for different workers and firms. *Brussels Economic Review* 55(1):
- D. Igan, N. Tamirisa, A. Kabundi, F. Nadal de Simone, M. Pinheiro (2011): Housing, Credit, and Real Activity Cycles: Characteristics and Comovements. *Journal of Housing Economics* 20(3): 210-231.
- A. Kabundi and F. Nadal De Simone (2011): France in the global economy: a structural approximate dynamic factor model analysis. *Empirical Economics* 41(2): 311-342.
- A. Kabundi and F. Nadal De Simone (2012): Recent French relative export performance: Is there a competitiveness problem? *Economic Modelling* 29: 1408-1435.
- L. Marchiori, I-L. Shen and F. Docquier (2012): Brain Drain in Globalization: A General Equilibrium Analysis from the Sending Countries' Perspective, *Economic Inquiry*, forthcoming.

- L. Marchiori (2011): Demographic Trends and International Capital Flows in an Integrated World, *Economic Modelling*, 28(5): 2100-2120.
- P. Lünemann and L. Wintr (2011): Price Stickiness in the US and Europe Revisited: Evidence from Internet prices. *Oxford Bulletin of Economics and Statistics* 73(5):593-621.
- T. Mathä and O. Pierrard. (2011): Search in the Product Market and the Real Business Cycle. *Journal of Economic Dynamics and Control* 35: 1172-1191.
- Ziegelmeier, M. (2012): Illuminate the unknown: Evaluation of imputation procedures based on the SAVE Survey”, forthcoming in *Advances in Statistical Analysis*, DOI: 10.1007/s10182-012-0197-2.
- Ziegelmeier, M. (2012): Nursing home residents make a difference - The overestimation of saving rates at older ages. *Economics Letters*, 117(3): 569-572.

4.4.2 Présentations externes

- Banking, Productivity and Growth, Perfilux Conference, Luxembourg, mars 2011
- EU-Inomics, Florence, avril 2011
- Spring Meeting of Young Economists, Groningen, avril 2011
- Workshop on «Basic Income and Income Redistribution», Université du Luxembourg, avril 2011
- CGFS workshop on the system-wide implications of bank liquidity regulation, BRI, Bâle, Mai 2011
- Working Group on Econometric Modelling, Amsterdam, mai 2011
- Financial Intermediation, Competition and Risk, Rome, juin 2011
- XII European Workshop on Efficiency and Productivity Analysis, Verona (IT), juin 2011
- IV Conference of the European Survey Research Association (ESRA), Lausanne, juillet 2011.
- Annual conference German Economic Association (Verein für Sozialpolitik), Frankfurt, septembre 2011
- Netspar (Network for Studies on Pensions, Aging and Retirement) workshop on “Pensions, Savings & Retirement Decisions”, Utrecht, octobre 2011
- CEPR/Euro Area Business Cycle Network Conference on Macro-Financial Linkages, Florence, octobre 2011.
- Workshop on Analytical Tools to Support Systemic Risk Assessments: Stress Testing and Network Analysis, ECB, Francfort, Octobre 2011
- OECD technical seminar on inequalities and social mobility at the Ministry of the Economy and Foreign Trade, Luxembourg, avril 2012
- Annual Meeting of the Austrian Economic Association, Vienna, Austria, mai 2012
- Workshop on Taxing Cross-Border Commuters: Öresund and Beyond, Uppsala, Sweden, mai 2012
- Annual conference of the Swedish Network for European Studies in Economics and Business (SNEE), Mölle, Sweden, mai 2012
- Macro-prudential Research Network (MaRs), workstream 1 conference, Francfort, Allemagne, mai 2012
- SAVE – PHF Conference on « Demographic Trends, Saving and Retirement Security: Stylized Facts and Behavioral Responses », Munich, juin 2012

4.5 MATÉRIEL D'INFORMATION SUR LES ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ DES BILLETS ET PIÈCES EN EUROS

Pour une liste complète du matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets et pièces en euros publié par la Banque centrale du Luxembourg, veuillez consulter le site internet de la BCL (www.bcl.lu)

5 PUBLICATIONS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE)

Pour une liste complète des documents publiés par la Banque centrale européenne (BCE), ainsi que pour les versions traduites dans les langues officielles de l'UE, veuillez consulter le site internet de la BCE **www.ecb.int**

*For a complete list of the documents published by the European Central Bank (ECB) and for the versions in all official languages of the European Union, please visit the ECB's web site **www.ecb.int***

COMMANDE / ORDER

BCE/ ECB
Postfach 160319
D-60066 Frankfurt am Main
<http://www.ecb.int>

6 LISTE DES ABRÉVIATIONS / LIST OF ABBREVIATIONS

ABBL	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg	EMU	Economic and Monetary Union
AFN	Avoirs financiers nets	ESCB	European System of Central Banks
AGDL	Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg	EU	European Union
BCE	Banque centrale européenne	EUR	euro
BCL	Banque centrale du Luxembourg	EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
BCN	banque(s) centrale(s) nationale(s)	FBCF	Formation brute de capital fixe
BEI	Banque européenne d'investissement	FCP	Fonds commun de placement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	FMI	Fonds monétaire international
BIS	Bank for International Settlements	GAFI	Groupe d'action financière pour la lutte contre le blanchiment de capitaux
BRI	Banque des règlements internationaux	GDP	Gross domestic product
CCBM	Correspondent central banking model	HICP	Harmonised Index of Consumer Prices
CETREL	Centre de transferts électroniques Luxembourg	IADB	Inter American Development Bank
CPI	Consumer Price Index	IGF	Inspection générale des finances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier	IFM	Institution financière monétaire
DTS	Droits de tirage spéciaux	IME	Institut monétaire européen (1994-1998)
ECB	European Central Bank	IMF	International Monetary Fund
ECG	Enlarged Contact Group on the Supervision of Investment Funds	IML	Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)
EIB	European Investment Bank	IOSCO	International Organisation of Securities Commissions
EMI	European Monetary Institute (1994-1998)	IPC	Indice des prix à la consommation
EMS	European Monetary System	IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé

LIPS-GROSS	Luxembourg Interbank Payment System – Gross Settlement System	SDR	Special Drawing Rights
LIPS-NET	Luxembourg Interbank Payment System – Net Settlement System	SEBC	Système européen de banques centrales
MBCC	Modèle de banque centrale correspondante	SEC	Système européen de comptes
MFI	Monetary Financial Institution	SICAF	Société d'investissement à capital fixe
NCB	National central bank	SICAV	Société d'investissement à capital variable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	SME	Système monétaire européen
OECD	Organisation for Economic Cooperation and Development	SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication s.c.
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs	SYPAL GIE	Groupement d'intérêt économique pour la promotion et la gestion des systèmes de paiement au Luxembourg
OLS	Ordinary least squares	TARGET SYSTEM	Trans-European Automated Realtime Gross settlement Express Transfer system
OPC	Organisme de placement collectif	SYSTÈME TARGET	Transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières	TCE	Traité instituant la Communauté européenne
OPEP	Organisation des pays exportateurs et producteurs de pétrole	UCI	Undertaking for Collective Investments
PIB	Produit intérieur brut	UCITS	Undertaking for Collective Investments in Transferable Securities
PSC	Pacte de stabilité et de croissance	UCM	Union des caisses de maladie
PSF	Autres professionnels du secteur financier	UE	Union européenne
RTGS SYSTEM	Real-Time Gross Settlement system	UEBL	Union économique belgo-luxembourgeoise
SYSTÈME RBTR	Système de règlement brut en temps réel	UEM	Union économique et monétaire
RTGS-L GIE	Groupement d'intérêt économique pour le règlement brut en temps réel d'ordres de paiement au Luxembourg	USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
		VNI	Valeur nette d'inventaire